



POUVOIR JUDICIAIRE

A/750/2021

ATAS/55/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1^{er} février 2023

8^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Marc MATHEY-DORET

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente.

Vu le recours de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) contre la décision du 2 février 2021 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) ;

Vu l'échange d'écritures et l'audience du 11 janvier 2023 ;

Attendu que le recourant retire son recours, par courrier du 13 octobre 2022 (recte : 30 janvier 2023) ;

Qu'il y a dès lors lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que la procédure n'étant pas gratuite, le recourant sera condamné au paiement d'un émolument de justice de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI) ;

**PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010
(LOJ - E 2 05)**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Condamne le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le